

SECRET

C-

Second Session, Forty-first Parliament,  
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015



SECRET

C-

Deuxième session, quarante et unième législature,  
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-**

**PROJET DE LOI C-**

An Act to amend the Parliament of Canada Act (omnibus bills)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (projets de loi omnibus)

FIRST READING,

, 2015

PREMIÈRE LECTURE LE

2015

Signature of Member / Date

MR. STOFFER

Signature du député / Date

M. STOFFER

## SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* to impose restrictions on the adoption of omnibus bills in the Senate and the House of Commons.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin d'assujettir à certaines restrictions l'adoption de projets de loi omnibus au Sénat et à la Chambre des communes.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-

## PROJET DE LOI C-

An Act to amend the Parliament of Canada Act  
(omnibus bills)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada  
(projets de loi omnibus)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

**1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 13:**

### OMNIBUS BILLS

Restriction on adoption of omnibus bills

**13.1 (1)** Neither the Senate nor the House of Commons may adopt a bill that proposes to amend, enact or repeal more than one Act or that proposes a combination of those actions, 10 unless the bill relates to a single subject matter or to subject matters that have a clearly demonstrable interrelationship and may reasonably be regarded as implementing a single broad policy.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a bill that proposes

- (a) the enactment of a Miscellaneous Statute Law Amendment Act; or
- (b) the implementation of a federal budget, if 20 all of the substantive provisions of the bill have a purpose that is primarily financial in nature.

L.R., ch. P-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 13, de 5 ce qui suit :**

### PROJETS DE LOI OMNIBUS

Restriction — projets de loi omnibus

**13.1 (1)** Ni le Sénat ni la Chambre des communes ne peut adopter un projet de loi qui consiste à modifier, à édicter ou à abroger plus d'une loi ou qui consiste en une combinaison de 10 ces actions, sauf si le projet de loi porte sur un seul sujet ou s'il porte sur des sujets dont l'interdépendance est clairement démontrable et qu'il peut être vraisemblablement considéré comme énonçant les éléments d'une seule et 15 même politique.

Exceptions

(2) L'article (1) ne s'applique pas à un projet de loi qui consiste, selon le cas :

- a) à édicter une loi corrective;
- b) à mettre en oeuvre un budget fédéral, 20 pourvu que le contenu des dispositions de fond soit de nature principalement financière.